



**Rocamadour**  
ESPRIT & NATURE®

Rocamadour,  
Le 16 Décembre 2025

## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

**N°2025-106**

### **521 ROUTE DE BOUGAYROU- VC 150**

**Basculement de circulation sur chaussée opposée, Circulation manuelle alternée,  
Stationnement interdit**

**Le Maire de la Commune de ROCAMADOUR,**

**Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;**

**Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière ;**

**Considérant la demande en date du 9 Décembre 2025 de l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST, située à 35 BD DE ST ASSISCLE - 66000 PERPIGNAN représentée par TIAGO CAMPOS concernant des travaux de remplacement de 1 poteau télécom sur accotement + tirage de câble sur la VC 150, 46500 ROCAMADOUR**

### **ARRETE :**

**Article 1.** À compter du **12/01/2026**, pendant **21 jours calendaires**, l'entreprise **SOLUTIONS 30 SUD OUEST**, est autorisée réaliser les travaux cités ci-dessus avec les dispositions suivantes concernant la circulation sur le secteur des travaux :

- Interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds aux abords du chantier,
- Interdiction de dépassement pour les véhicules légers et les poids lourds aux abords du chantier,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Basculement de circulation sur chaussée opposée,
- Circulation manuelle alternée,
- Empiètement possible pour le stationnement des véhicules travaux en accotement sur le domaine public.

**Article 2.** La signalisation réglementaire, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et seront mises en place par l'entreprise **SOLUTIONS 30 SUD OUEST**.



**Mairie de Rocamadour**

46 Couderc de la Mairie 46500 Rocamadour - Tél : 05.65.33.63.26 – E-Mail : [mairie@rocamadour.com](mailto:mairie@rocamadour.com)

Article 3. Le bénéficiaire de l'autorisation doit souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Article 4. La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, louée ou prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux et poursuivie conformément à la loi.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par l'entreprise **SOLUTIONS 30 SUD OUEST** conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7. M. le Commandant du groupement de gendarmerie de GRAMAT et du LOT et les Services de Gendarmerie, Mme Le Maire de ROCAMADOUR, les ASVP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur. Les contrevenants s'exposeront aux amendes prévues par la réglementation.

Article 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique « Télé recours » (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*